



CHARTRE des TERRASSES

Ville de Chambéry



LEXIQUE

ABF : architecte des bâtiments de France

Secteur sauvegardé : zone urbaine protégée en raison de sa valeur historique, esthétique, etc. justifiant sa conservation, restauration, mise en valeur y compris pour les intérieurs des immeubles. Il existe 3 secteurs sauvegardés dans la région Rhône Alpes. Chacun dispose d'un règlement spécifique et d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architecturale et paysager (7 en Savoie et environ 90 sur Rhône Alpes)

Couleur saturée : couleur vive / criarde (les couleurs primaires, secondaires, fluorescentes, etc.)

Couleur désaturée : couleur saturée à laquelle ont été rajoutées des gris, du noir, du blanc et (ou) leur couleur complémentaire ce qui en fait une couleur « éteinte », discrète, plus à même de s'insérer harmonieusement dans l'environnement urbain dans l'objectif de sa mise en valeur.

Teinte : couleur

Valeur : niveau de gris (clair ou foncé)

Lambrequin : bandeau horizontal en retombée sur les parasols et les stores bannes. Les lambrequins sont à festons ou droits.

Store banne : store accroché sur la façade.

SOMMAIRE

Page 2 . Lexique

Page 3 . Introduction

Page 4 . Occupation du domaine public

Page 5 . Les différents types de terrasses

Page 6 . Délimitation des terrasses

Page 7 . Planchers & garde-corps

Page 8 . Claustras & paravents

Page 9 . Pots d'ornements et jardinières

Page 10, 11 & 12 . Parasols

Page 13 . Tables & chaises

Page 14 . Porte-menus

Page 15 . Annexe 1 : cas de figure illustrés

Page 16 . Annexe 2: terrasses et handicap

Page 17 . Annexe 3 : teintes préconisées

Introduction

La présente charte constitue un **guide** à l'usage des commerçants et de leurs maîtres d'œuvre ou fournisseurs afin que les terrasses participent à la **qualité de l'espace public** qu'elles occupent. La ville de Chambéry comporte des espaces protégés au titre du code du patrimoine : le secteur sauvegardé et la zone de Protection du patrimoine architectural urbain et paysager. Ils sont concernés en premier lieu par cette volonté de qualité et d'harmonie.

Les préconisations qui y figurent ont pour objectif de **mettre en valeur le cadre de vie, l'espace public et la ville ancienne**. Elles posent le **cadre** dans lequel les commerçants peuvent concevoir leur terrasse, choisir leur mobilier et constitue une **aide à la composition de la terrasse et à la constitution du dossier de demande d'autorisation** comme à l'instruction du dossier par les services de la Ville.

La charte vise donc un **aspect qualitatif** et de **valorisation de la Ville** tout en tenant compte des contraintes d'usage et des diverses réglementations en vigueur, dont certaines sont rappelées ci-dessous et ci-contre.

Précisions préalables utiles

- Le fait d'installer une nouvelle terrasse, de remplacer ou compléter le mobilier d'une terrasse existante suppose de déposer un dossier de déclaration préalable. Le dossier est instruit par le service domaine public. Il est soumis à l'avis de l'ABF dans le secteur sauvegardé et la ZPPAUP.
- L'objectif d'améliorer la qualité du centre ancien suppose qu'il n'y a pas de reconductions tacites des dispositifs, aménagements et délimitations des terrasses existantes.
- Il est attendu une mise en conformité avec la charte dans les trois années qui suivent sa mise en vigueur.
- Les alimentations électriques des éclairages ou appareils de chauffage ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des personnes et ne peuvent pas être encastrées dans le sol du domaine public.

LE DOMAINE PUBLIC

ASPECT JURIDIQUE

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. Toute installation sur le domaine public est donc précaire, elle doit rester amovible de façon à pouvoir être enlevée à la première demande de la mairie. Les commerçants sont responsables des dommages qui peuvent être causés par leurs installations.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises à conditions et à autorisations. Les autorisations ne sont pas automatiquement reconduites chaque année.

Accessibilité du domaine public

Accessibilité aux véhicules de services de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Tous les éléments de terrasse doivent être légers et mobiles de façon à pouvoir être retirés rapidement à tout moment.

Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques d'égout ou autres accès aux divers réseaux des concessionnaires (ERDF, GRDF, services des eaux, éclairage public, télécom, etc.).

Alimentations diverses des terrasses :

Les câbles d'alimentation des luminaires ou d'autres équipements de terrasse ne doivent pas être encastrés dans le sol public et ne doivent pas constituer des obstacles sur le domaine public.

Accessibilité aux services de nettoyage et ramassage des ordures ménagères

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant la fermeture de l'établissement.

Les caniveaux doivent être laissés libres.

Les commerçants doivent l'entretien et le nettoyage de leur terrasse pour le sol comme pour le mobilier.

Occupation du domaine public

Ne sont pas autorisés :

Dans la zone du centre ville

- secteur sauvegardé,
- Zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
- en périmètre de protection définis autour des Monuments Historiques

Tous les objets supports de publicité pour une marque ou pour un commerce à savoir :

- panneaux divers, posés au sol ou muraux
- chevalets,
- chaises,
- tables,
- parasols,
- oriflammes,
- etc.



Sont autorisés

sous condition après obtention d'autorisation :

Les éléments fixes (qui ne sont pas repliés chaque soir) mais doivent pouvoir être remisés à la demande :

- les planchers, leurs garde-corps,
- les écrans et paravents,
- les pots d'ornement et jardinières
- les parasols « pseudo fixes »

Les éléments mobiliers (repliés chaque soir) :

- tables,
- chaises,
- porte menus,
- pots ou jardinières,
- écrans ou paravents amovibles
- les parasols amovibles

LES DIFFERENTS TYPES DE TERRASSES




Différents types de terrasses peuvent être autorisés :

1/ Occupations annuelle ou temporaire :

- terrasses annuelles (du 1er février au 31 décembre)
- terrasses saisonnières (du 1er avril au 15 octobre)

2/ configurations spatiales et matérielles :

- Terrasse mobile
- Terrasse fixe
- Terrasse fermée

LOCALISATIONS	TYPES de terrasses	Terrasse mobile Complètement débarrassée en dehors des horaires d'ouverture	Terrasse fixe - plancher - fermeture de type claustra, paravent - jardinières	Terrasse fermée Type véranda ou autre fermeture
				
En ZONE PIETONNE Suivant la délimitation de terrasse (passages et géométrie adaptée au lieu)		AUTORISEE	NON AUTORISEE - ni plancher - ni paravent, ni claustra - parasols démontables	NON AUTORISEE
Sur TROTTOIR ou équivalent Sous réserve de maintien des passages et géométrie adaptée		AUTORISEE	AUTORISEE Planchers autorisés sous condition (problèmes de pente ou niveau, de circulation de véhicules en l'absence de trottoirs)	AUTORISEE <u>Sous conditions</u> architecturales liées - à l'édifice - à l'espace public (instruction urbanisme avec accord ABF dans les zones protégées)
Sur PLACE de STATIONNEMENT TEMPORAIRE (saisonnière)		SANS OBJET	AUTORISEE Plancher + garde-corps ou écran formant garde-corps	SANS OBJET

Délimitation des terrasses

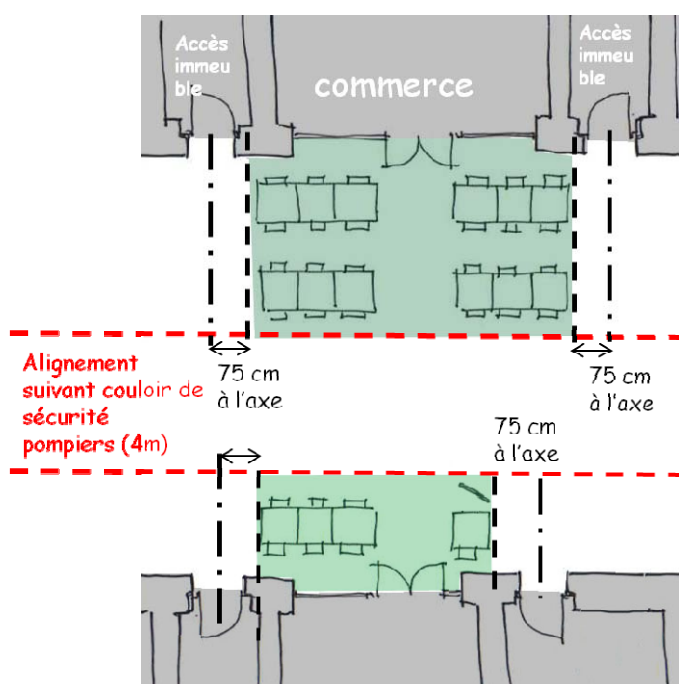
Règles générales :

Largeur : celle de l'établissement (en retranchant passage de 140 cm minimum, soit 150cm pour les accès entrées d'immeuble et établissement pour permettre le 1/2 tour des personnes en fauteuil roulant).

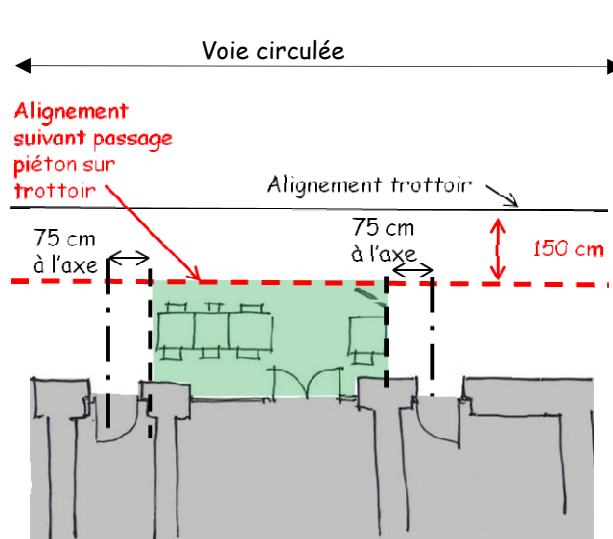
Profondeur : suivant perception et pratique de l'espace public (couloir de sécurité dédié au passage des secours, nettoyage et entretien, cheminement des PMR et piétons, accès aux immeubles, etc.).

Les délimitations résultent de la géométrie des lieux, des contraintes d'exploitation et de la volonté de mise en valeur de l'espace public et du bâti. Elles sont donc à l'appréciation des services de la Ville et de l'ABF.

Exemple de terrasses sur rue piétonne



Exemple sur trottoir large bordant une voie circulée



La délimitation des terrasses :

Le commerçant ne délimite pas sa terrasse avec des éléments mobiliers ou du type bornes, jardinières, etc.

Des repères (clous ou marquages au sol) sont ou seront mis en place uniquement par la Ville.

Les revêtements de sol ne sont pas acceptés car ils vont à l'encontre de la volonté d'ouverture de l'espace public (sauf la création de planchers dans les stricts cas autorisés).

Tous les éléments qui constituent la terrasse doivent être compris dans le périmètre autorisé : les tables, les chaises mais aussi les jardinières, les parasols (pieds et toile d'ombrage), les paravents et les porte menus.

Le stockage du mobilier sur le domaine public n'est pas autorisé, a fortiori en période de non exploitation de la terrasse et de congés de l'établissement. Les stockages gênent le nettoyage de la voirie et les circulations, notamment les cheminements piétons.

Ils portent atteinte à la mise en valeur de l'espace public.

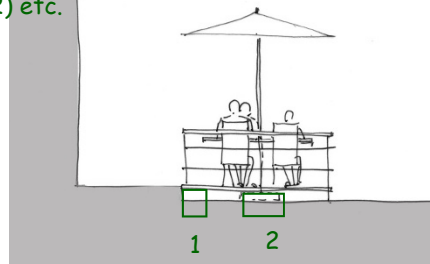
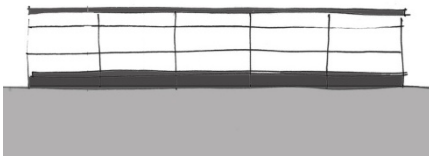
Les parasols doivent a priori être remisés à l'intérieur de l'établissement.

Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement pour un stockage dont l'emplacement sera identifié et autorisé.

En revanche, les terrasses peuvent rester en place durant la nuit, en dehors des heures d'ouverture et sous réserve de l'accord des pompiers.

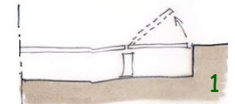
Sont préconisés

Des planchers en bois, des garde-corps en acier légers avec fixations élégantes, une fermeture latérale des estrades, un accès aux PMR, une partie démontable (1) sur caniveau pour les terrasses sur places de stationnement, un encastrement du pied de parasol sous plancher (2) etc.



En cas d'implantation sur réseaux :

Principe d'ouverture pour accès au fil d'eau en bordure de trottoir

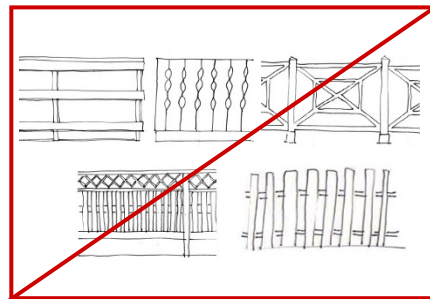
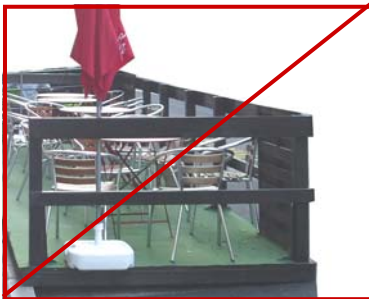


Principe d'ouverture pour accès aux regards et autres éléments techniques enterrés



Sont proscrits

Les revêtements sur plancher de type moquette ou plastique, les garde-corps d'aspect rustique ou écran de jardinières



PRECONISATIONS

UNITE

- un seul modèle de garde-corps

IMPLANTATION

- dans l'emprise de la terrasse autorisée, dans le respect de géométrie de l'espace public et du bâti
- dans le respect des principes d'implantation imposés ou interdits pour secteurs définis **en annexe**

SYSTÈME & CONTRAINTES

- structure conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux de ruissellement
- parties démontables à prévoir pour accès aux regards et caniveaux

DESIGN

- sobre et contemporain

MATERIAUX

- plancher lames de bois massif
- garde corps et jouées du plancher en acier

DIMENSIONS

- hauteur garde corps 100cm maximum
- profils métalliques fins : fers pleins

COULEUR

- bois grisé ou brun sombre
- métal teintes sombres suivant nuancier

ATTENTION

- pas de plancher dans les zones piétonnes

- pas de plancher sans nécessité technique avérée (pente rendant impossible l'installation de mobilier, proximité de voirie, etc.)

- pas de moquette ou autre revêtement de sol rapporté

- pas de matériaux de synthèse

- prévoir impérativement l'accès des personnes à mobilité réduite

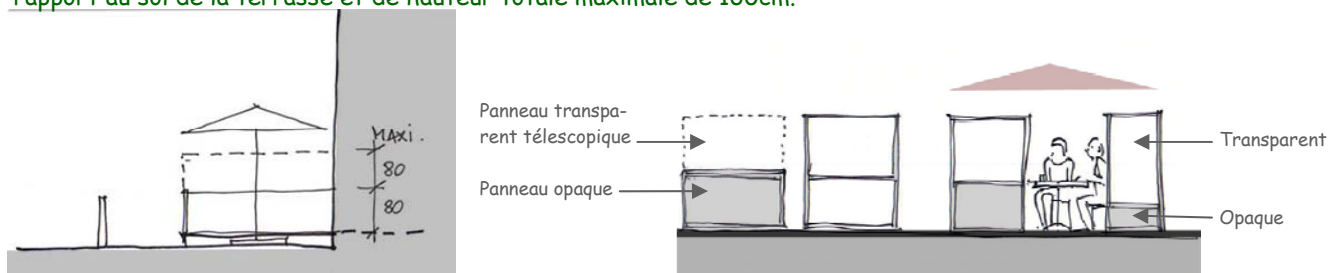
- favoriser une harmonie avec les terrasses alentours

- contraintes techniques (accès aux regards de visite des réseaux, caniveaux, préservation des fils d'eau)

- ensemble maintenu en bon état

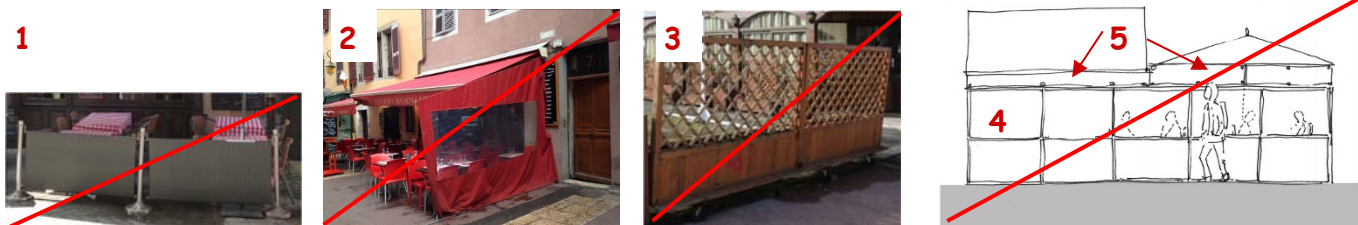
Sont préconisés

Hors zones piétonnes : des éléments d'aspect urbain en métal laqué et verre, de hauteur maximum de 80cm opaque par rapport au sol de la terrasse et de hauteur totale maximale de 160cm.



Sont proscrits

Tout système de clôture en zone piétonne (1), les bas flancs (2) et autres éléments souples, en toile ou plastique, les éléments d'aspect rustique (3), ceux formant une fermeture visuelle par rapport à l'espace public (4) ou bien une fermeture totale (5) sous auvent ou parasol transformant la terrasse en véranda.



PRECONISATIONS

UNITE

- un seul modèle de claustra ou paravent

IMPLANTATION

- dans l'emprise de la terrasse autorisée, dans le respect de géométrie de l'espace public et du bâti
- des principes d'implantation imposés ou interdits suivant les cas définis en annexe 1, page 16

SYSTEME

- modulaire, télescopique si souhaité
- posés sur sol public avec pieds non débordants
- fixés sur planchers (en remplacement de garde-corps) dans les cas définis en annexe 1, page 16

DESIGN

- sobre et contemporain

MATERIAUX

- métal laqué + verre

NOMBRE

- suivant surface et géométrie de la terrasse autorisée

DIMENSIONS

- hauteur maximum partie opaque 80cm
- hauteur totale maximum 160cm

COULEUR

- teintes sombres suivant harmonies de terrasse, façade, sol et nuancier page 18

ATTENTION

- interdits en zone piétonne du secteur sauvegardé

- veiller à ne pas faire déborder les pieds en dehors de l'emprise autorisée

Sont préconisés

Des jardinières contemporaines et sobres, une végétation entretenue, dans l'emprise autorisée, de taille appropriée, créant un décor et non pas une fermeture de la terrasse



Sont proscrits

Les jardinières rustiques (1, 2 & 3), les pots ou la végétation négligée (2,4 & 5), débordant de la terrasse
La végétation hors d'échelle (6 & 7), la création d'une continuité (6 & 7), fermeture de la terrasse



PRECONISATIONS

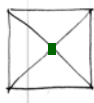
ATTENTION

UNITE	- un seul modèle déclinable en tailles différentes pour chaque terrasse
IMPLANTATION	- dans l'emprise de la terrasse autorisée, dans le respect de la géométrie de l'espace public et du bâti
DESIGN	- sobre et contemporain
MATERIAUX	- métal, (acier, fonte, zinc), terre cuite, bois, résine
NOMBRE	- implantations ponctuelles ne formant pas d'écran visuel
DIMENSIONS contenant	- au sol : maxi 70x50 (sauf localisations particulières) - hauteur maximale du pot : 80cm
COULEUR	- monochrome , couleur sombre en harmonie avec les teintes du sol, de la devanture, de la façade et du mobilier de terrasse
VEGETAUX	- vivants et adaptés suivant les saisons - non toxiques - hauteur maximale végétaux par rapport au sol 160cm
ENTRETIEN	- entretien régulier du contenant et des plantations - si nécessaire : taille pour respecter la hauteur autorisée et l'emprise de la terrasse

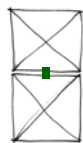
- pas de pots d'ornements sur la place Saint Léger, sur la place Métropole et sur le parvis du Théâtre (uniquement fleurissement municipal)
- les pots métalliques sont à prévoir en double peau ou en cache pot (pour limiter les risques de déshydratation et de gel)
- pas de plastique, pas de béton gravillonné ou ciment

Formes préconisées

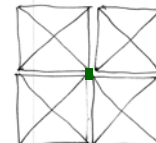
Parasols carrés ou rectangulaires à pied central, ou en bouquets de 2 ou 4 avec pied central



■ Pied central
parasol simple



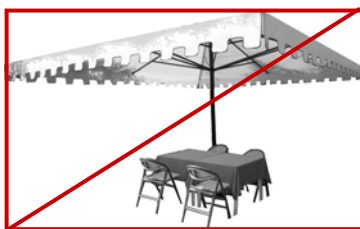
■ Pied central
parasol double



■ Pied central
parasol quadruple

Formes proscrites

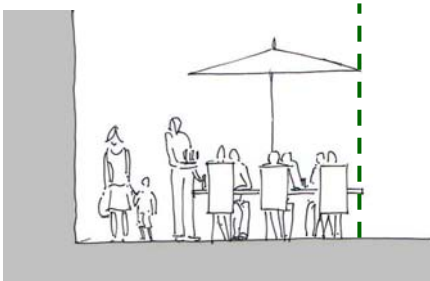
Pas de parasols à 2 pieds (ou store mobile), parasols de grande taille, à lambrequins, ronds ou octogonaux, à pied déporté.



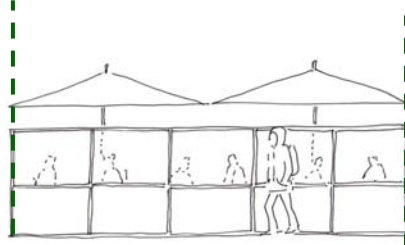
Configurations et aménagements préconisés

Choix des parasols en fonction de la taille et de la géométrie de la terrasse

Parasol compris dans l'emprise autorisée

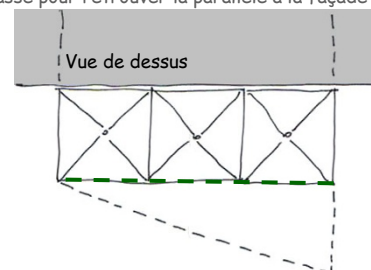


2 parasols identiques ne débordant pas de l'emprise autorisée



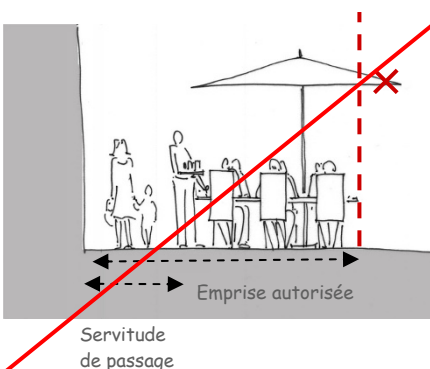
Pour les cas de terrasses dont le périmètre ne serait pas rectangulaire :

3 parasols identiques rectifiant la forme de la terrasse pour retrouver la parallèle à la façade



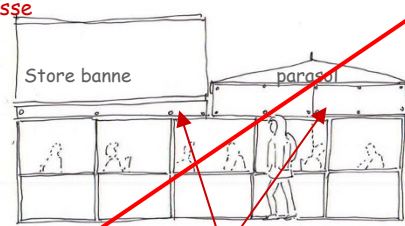
Configurations & aménagements proscrits

Pas de débord de l'emprise de terrasse



Pas de pose de toiles ou autres bas flancs de raccords entre parasol ou store et paravent.

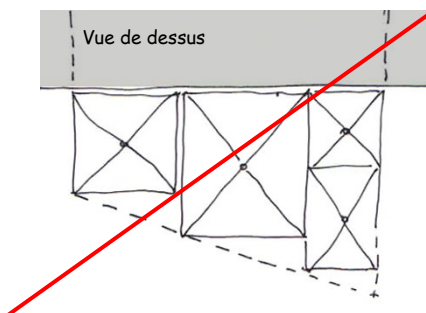
Ni pose de store + parasol sur même terrasse



Bâches de raccordement

Pour les rares cas de terrasses dont le périmètre ne serait pas rectangulaire :

Pas de pose de parasols de tailles diverses



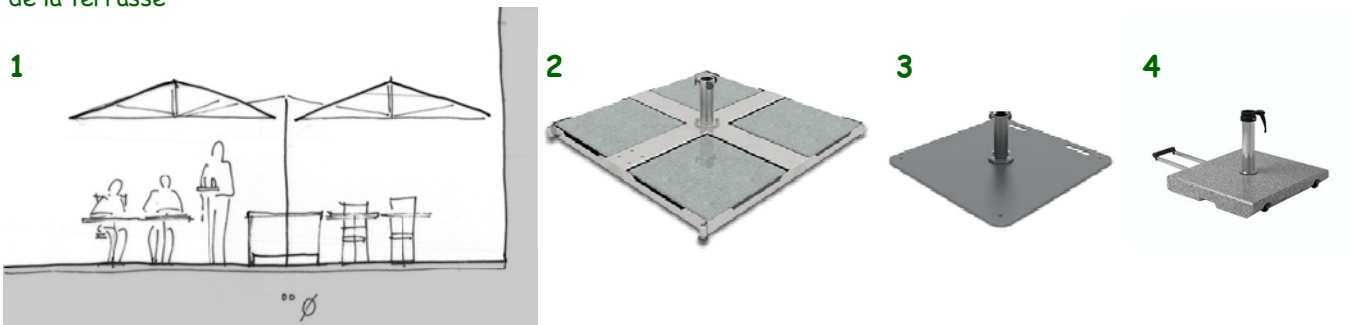
Piètements préconisés

PIETEMENTS POSES : en métal laqué, soumis à autorisation pour leur aspect, leur dimension, leur teinte.

- Pour les bouquets et autres parasols nécessitant un lestage important : socle de faible épaisseur (2, 3 & 4) et de teinte proche du sol pour ne pas attirer l'attention. Des systèmes à roulettes intégrés (4) existent pour permettre de remiser les parasols en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

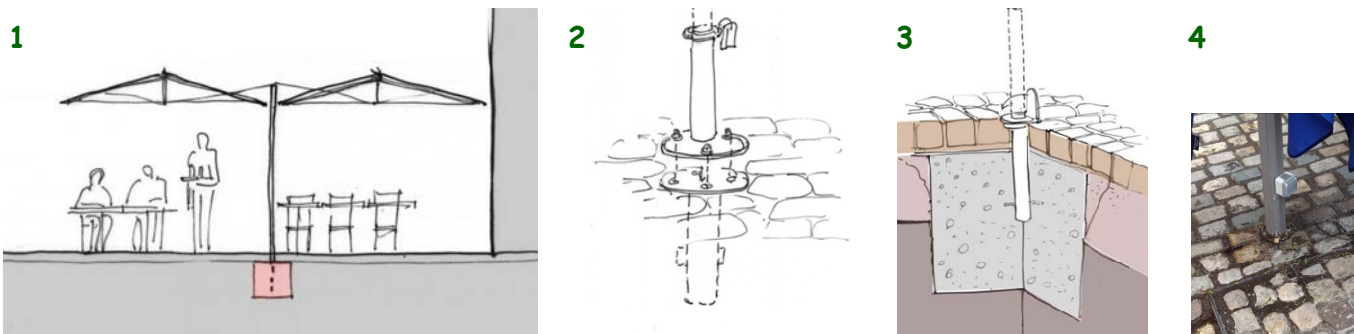
Un aménagement mobilier : tablette de dessert ou autre (1) peut être proposé pour rendre utile la surface perdue tout en garantissant élégance et cohérence avec le mobilier de la terrasse.

- Pour les parasols de petite dimension qui ne nécessitent pas un lestage important, les socles doivent être en acier de teinte proche du sol, leur faible épaisseur (3) permet de disposer du mobilier dessus et de ne pas grever la surface utile de la terrasse



PIETEMENTS ENCASTRES : ils sont soumis à autorisation de voirie et nécessitent de déposer une DICT pour permettre de vérifier la présence de réseaux enterrés existants ou autres contraintes techniques.

Leur mise en œuvre est délicate et demande de réaliser un dé en béton (1) dimensionné suivant les indication du fabricant, mais elle permet de libérer le sol. Suivant les fabricants, il existe plusieurs systèmes de douilles qui permettent de remiser plus ou moins facilement les parasols (pied vissé (2) ou bien système de capot (3) : aucune saillie ne doit apparaître sur l'espace public après dépose du parasol).



Piètements proscrits

Les socles volumineux et encombrants, ceux trop hauts pour permettre de rationaliser l'aménagement de la terrasse, ceux fixés au bâti, ceux de teinte trop claire ou contrastée par rapport au sol, les lestages en blocs de béton gravillonnés, les socles en plastique



PRECONISATIONS

UNITE	- parasols tous identiques sur une même terrasse
FORME	- parasols carrés ou rectangulaires - sans lambrequins - à mât central - isolés ou en bouquet de 2 ou 4 - gouttières autorisées
DIMENSION	- 1,5m x 2m minimum - 3m x 3m maximum - « bouquets » possibles pour les grandes terrasses
HAUTEUR	- passage de 2m05 à 2m20 (2m20 quand servitude de passage) - faîtage de 2m75 maximum
IMPLANTATION	- dans l'emprise de la terrasse autorisée (ouvert et fermé) - parallèle aux façades ou à la géométrie de l'espace public suivant la configuration des lieux
MATERIAU	- toile acrylique
COLORIS	- monochrome, suivant nuances de façades cf. annexe ou teintes neutres en harmonie avec façades, sols et mobilier de terrasse - uni sans inscription ni motif
OSSATURE	- aluminium - de la teinte de la toile - à défaut RAL 9007 ou 7037
AU SOL	- soit pied acier posé d'épaisseur inférieure à 1,5cm - soit pied à roulettes - soit pied avec contrepoids et habillage sur mesure pour les parasols les plus lourds - soit encastrement dans le sol - prévoir des socles de teinte et valeur proche du sol

ATTENTION

- pas de parasols en portique (2 pieds et 2 pans ou stores mobiles)
- pas de parasols à pied déporté
- pas de parasols ronds ou octogonaux sauf cas exceptionnel et argumenté
- pas de panachage de tailles différentes ou couleurs différentes
- cohérence générale avec les stores (dimension, teinte, etc.)
- pas d'haubans
- les parasols ne doivent pas gêner la perception de la signalisation routière et directionnelle
- ils doivent pouvoir être remis à l'intérieur de l'établissement, en cas d'impossibilité, ils doivent se trouver en dehors de cheminements et être rendus à la fois perceptibles pour les malvoyants et ne pas porter atteinte à la qualité de l'espace public
- si l'encastrement des piètements peut constituer une solution élégante et efficace, il nécessite une procédure d'autorisation plus longue qui ne peut recevoir un avis favorable que si les réseaux enterrés le permettent.

Sont préconisés

Les couleurs désaturées, le mobilier homogène, les matériaux bois, métal, rotin véritable ou matériau de synthèse tressés



Sont proscrits

Les couleurs saturées, vives, criardes



le mobilier dépareillé



le plastique



PRECONISATIONS

ATTENTION

UNITE

- un seul modèle pour chaque terrasse
- possibilité de déclinaison avec des mange-debout, des canapés sauf contexte particulier (*)

IMPLANTATION

- dans l'emprise de la terrasse autorisée, dans le respect de géométrie de l'espace public et du bâti

DESIGN

- sobre

MATERIAUX

- bois, métal, bois et métal, rotin, résine tressée, toile

NOMBRE

- suivant surface et géométrie de la terrasse autorisée

DIMENSIONS

- suivant le modèle retenu

COULEUR

- monochrome ou bicolore, couleur naturelle des matériaux ou couleur désaturée en harmonie avec les teintes de devanture, façade, sol, parasols, stores etc.
- possibilité de teintes plus vives sur les éléments métalliques très fins.

CONFORT ACOUSTIQUE

- confort acoustique du voisinage lors de l'installation / du repli des terrasses (protections caoutchouc sous les pieds) et manipulation respectueuse.

PAS de mobilier en plastique moulé

PAS de couleurs vives en aplats

PAS de blanc

PAS de mobilier dépareillé

PAS de mobilier publicitaire.

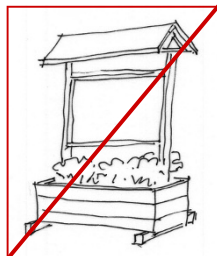
Sont préconisés

Des couleurs sombres et désaturées, harmonie avec le mobilier, bois, ardoise, métal. Design sobre et léger.



Sont proscrits

Les panneaux en plastique, les photographies ou dessins de plats, les objets massifs et (ou) de style rustique



ATTENTION

PAS de panneaux en plastique, de photographies ou dessins de plats
Y COMPRIS SUR LES FACADES

PAS d'objets massifs de style rustique ou « montagne »

PAS de jardinière ou autre élément rapporté

PRECONISATIONS

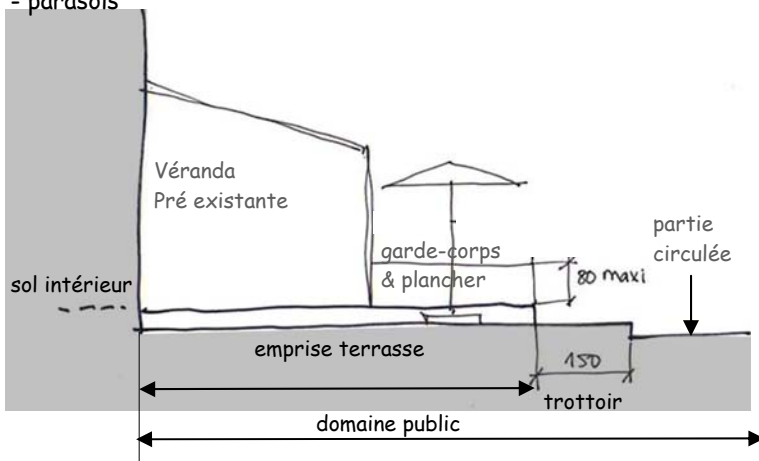
	<u>PORTE MENU EN FACADE</u>	<u>PORTE MENU AU SOL</u>	<u>CHEVALET MENU DU JOUR</u>
TYPE	- Porte menu cadre vitré accroché sur la façade	- Porte menu cadre vitré	- Chevalet posé au sol
IMPLANTATION	- Entre les baies, sur parties enduites, en évitant les pierres de taille	- Dans l'emprise de la terrasse autorisée	- Dans l'emprise de la terrasse autorisée
SYSTÈME	- Accrochage en tableau, entièrement amovible	- Élément sur pied, amovible	- Chevalet tableau noir, menu du jour
DESIGN	- Sobre et contemporain	- Contemporain et sobre	- Contemporain et sobre
MATERIAUX	- Bois ou métal	- Métal	- Bois ou métal et ardoise
NOMBRE	- 1 porte menu à proximité de l'entrée	- 1 porte menu par commerce	- 1 par commerce - 2 si commerce d'angle <u>et</u> si 1 seul porte menu au sol
DIMENSIONS	- Largeur : limitée à largeur de pilier, maximum de 65cm Hauteur limitée à 65m	- Largeur : maximum 65cm - Hauteur limitée à 1m50	- Largeur : maximum de 65cm - Hauteur limitée à 1m
COULEUR	- Cadre monochrome, bois naturel sombre, ou peinture en relation avec le commerce.	- Monochrome moyen à sombre, peinture en relation avec le commerce.	- Monochrome, bois naturel moyen à sombre, peinture en relation avec le commerce

CAS DE FIGURES ILLUSTRÉS : PLANCHERS, ECRANS, GARDE-CORPS, etc.

CONTEXTE : véranda à sol rehaussé préexistante

AUTORISES :

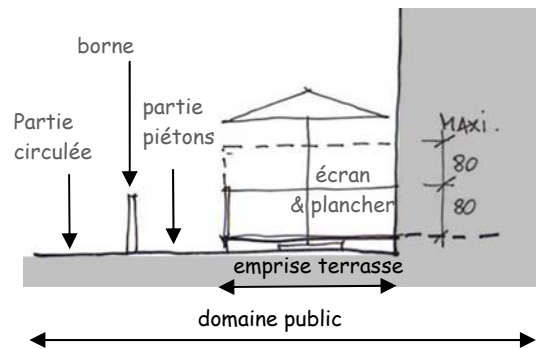
- plancher de plain-pied avec la véranda
- garde-corps ou écrans formant garde-corps
- parasols



CONTEXTE : espace partagé : il n'y a pas de trottoir, la voie circulée est au même niveau que la partie dédiée aux piétons.

AUTORISES :

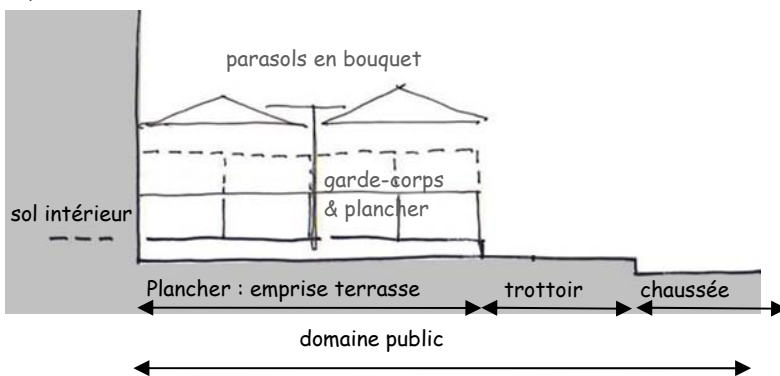
- plancher de plain-pied avec le sol intérieur
- garde-corps ou écrans formant garde-corps
- parasols



CONTEXTE : commerce situé en continuité avec une série de terrasses fixes avec planchers

AUTORISES :

- plancher de plain-pied avec le sol intérieur
- garde-corps ou écrans formant garde-corps ou paravents
- parasols

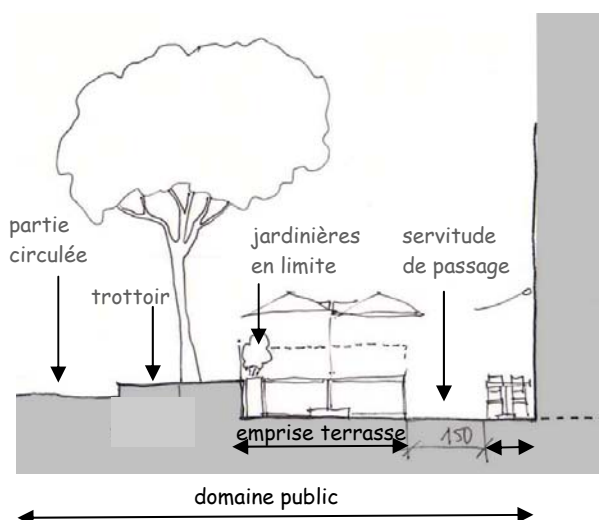


CONTEXTE : sol du domaine public en contrebas par rapport à la chaussée & desserte piéton coupant en deux parties la terrasse qui doit être accessible

Sol intérieur du commerce et sol extérieur au même niveau

AUTORISES :

- écrans / paravents,
- parasols



HANDICAP et TERRASSES

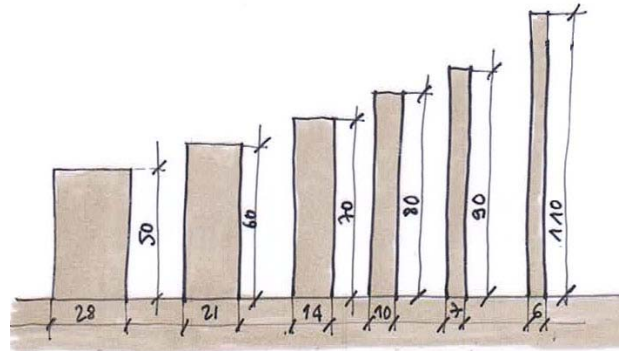
DETECTION du MOBILIER URBAIN / personnes malvoyantes

Les aménagements situés sur l'espace public doivent être conçus pour être perçus par les personnes malvoyantes. L'arrêté du 18 septembre 2012 définit les dimensions qui permettent la détection du mobilier urbain (cf. croquis ci-contre).

Les terrasses situées sur le domaine public ne doivent comporter **ni mobilier isolé** (y compris en cas de terrasse repliée) **ni installation en périphérie** dont les dimensions ne répondraient pas cette règle en vigueur.

Par ailleurs aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux en dessous d'2m20.

Ci-dessous abaque réglementaire des dimensions et proportions des éléments de mobilier nécessaire à leur perception par des personnes malvoyantes.



ACCESSIBILITE des personnes à mobilité réduite (PMR)

Les règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées évoluent :

- d'une part depuis le 1er janvier 2015 il est **obligatoire pour tous les ERP** (établissements recevant du public) de produire un Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée) avant le 27 septembre 2015 : le dossier à déposer est une demande d'autorisation de travaux qui programme les travaux et autres aménagements de mise en conformité de l'accessibilité des PMR ainsi que leur financement. Il constitue un engagement vérifiable de réaliser les travaux nécessaires dans les 3 ans. Noter que si votre local ERP est déjà accessible (mise en conformité ou déclaration de travaux avant le 01/01/2015), il faut le déclarer comme tel.
- d'autre part les conditions d'accès aux établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ont été modifiées et facilitées. Une liste exhaustive ne peut pas être réalisée dans le cadre de ce document mais certaines concernent en particulier les restaurants, bars, etc. en centre ancien :
 - les accès aux commerces peuvent se faire par des rampes amovibles sans faire l'objet de demandes de dérogations (mais une sonnette doit être installée à l'entrée de l'établissement pour qu'une personne vienne la disposer (ce qui ne peut pas fonctionner pour une terrasse),
 - les largeurs des allées entre tables sont modifiées : la largeur des allées principales doit être d'1m20 minimum (notamment depuis l'entrée jusqu'à la caisse, jusqu'au WC, etc.). La largeur des allées intermédiaires entre éléments de mobilier doit être de 90cm minimum, de 60cm entre les tables d'un restaurant,
 - etc.
- enfin, l'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des PMR : l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 fournit toutes les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les personnes à mobilité réduite sont définies par le décret du 9 février 2006 qui reprend la directive 2001/85/CE du Parlement et du Conseil européen du 20 novembre 2001. Cette définition inclut l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de « toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, telles que, par exemple, personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).

LA DEFINITION D'UN NUANCIER répond à la nécessité de mettre en valeur l'espace public, de l'accompagner sans contredire ce qui fait sa particularité, son identité.

A Chambéry, dans le centre ancien et ses faubourgs qui accueillent la majorité des terrasses commerciales, les couleurs des façades participent beaucoup de l'identité de la Ville. Les teintes à retenir pour le mobilier et a fortiori pour les parasols et stores bannes doivent donc être en harmonie avec les teintes de références.

Elles ne peuvent être les mêmes que dans des villes monochromes, souvent blanches ou grises, ou bien dans des villes caractérisées par les couleurs vives de leurs façades en bois peint.

OBJECTIF : harmonie avec les façades et les sols de la ville.

CHOIX : en fonction du contexte environnant et de « l'esprit de la Ville ».

Teintes des façades de référence



HARMONIES CONSEILLEES pour le MOBILIER hors parasols

Sont préconisés uniquement les teintes sombres pour :

- les garde-corps
- les écrans ou paravents
- les porte menus
- Les pots ou jardinières

Pourront être soumises à autorisation des teintes plus claires ou plus saturées pour le strict mobilier de terrasse (tables et chaises) dans les secteurs jugés moins sensibles et en fonction du contexte urbain.



HARMONIES CONSEILLEES pour les PARASOLS

OBJECTIF : harmonie avec les façades et les sols de la ville.

CHOIX : en fonction du contexte environnant.

Pourront être soumises à autorisation des teintes plus claires ou plus saturées pour les parasols dans les secteurs jugés moins sensibles et en fonction du contexte urbain.

Nuances minérales des pierres / sol et de certaines façades



Harmonies des pigments minéraux des enduits en façades



Ce document a été établi avec le groupe de travail « terrasses » comportant des élus, des techniciens de la Ville et mis en forme par Elsa Martin-H architecte consultante de la Ville.